

Acte certifié exécutoire

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE  
L'ASSOCIATION UBAYENNE DE SOLIDARITE ET DE SOUTIEN A  
L'INSERTION**

Réception : 06 Juin 2013 11/03/2013

Publication : 12/03/2013

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

**Entre les soussignés :**

**L'association Ubayenne de Solidarité et de Soutien à l'Insertion**, 14 bis Chemin des Alpes  
04400 Barcelonnette, représentée par son Président Monsieur Louison Charles

Et :

**La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye 21 avenue des trois frères Arnaud**,  
**04400 Barcelonnette**, représentée par son Président, autorisé par délibération du Conseil de  
Communauté en date du :

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet et date de prise d'effet de la présente convention :**

La présente convention concerne la mise à disposition de personnel de l'Association Ubayenne de Solidarité et de Soutien à l'Insertion auprès des 14 Communes regroupées dans la CCVU, pour exécuter des travaux ne portant pas préjudice sensible aux acteurs économiques traditionnels, conformément aux statuts de l'association et aux textes législatifs (articles L5132-1et suivant du Code du travail et réglementaires régissant le fonctionnement des associations intermédiaires).

Les contrats de mise à disposition auprès des communes peuvent concerner différentes tâches en fonction des besoins momentanés de chaque commune.

L'association est une structure d'insertion par l'activité économique ayant pour objectif l'embauche de personnes sans emploi, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Le coût des prestations sera pris en charge financièrement par la C.C.V.U. pour un montant total de **17406,50 €**. Ce montant correspond à 770 heures de travail pour 2013, auquel s'ajoute le reliquat d'heures non effectué en 2012 soit 353 Heures.

**S'y ajouteront des frais divers** : les primes de paniers et les frais de déplacements qui seront versés aux salariés pour des missions de travail éloignées de plus de 15 kilomètres du siège social de l'association. Ce montant est estimé pour l'année 2013 à **1000 euros**.

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et jusqu'au 31 Décembre 2013.

L'Association Ubayenne de Solidarité et de Soutien à l'Insertion est désignée, dans la présente convention, par AUSSI.

AUSSI nomme un Correspondant, Monsieur Laurent DALLONGEVILLE, Directeur de la structure, chargé de la partie opérationnelle du ressort de l'Association susnommée.

Le personnel/demandeur d'emploi, mis à disposition auprès des 14 Communes par AUSSI, est désigné, dans la présente, par l'Intervenant.

### **Article 2-Zones géographiques d'application :**

L'agrément d'A.U.S.S.I couvre la Vallée de l'Ubaye comprenant les 14 communes regroupées dans la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye (Arrêté Préfectoral des Alpes de Haute Provence, N° 97-722 du 26 mars 1997, Article 2).

Toute évolution d'agrément de cette couverture géographique, objet d'un nouvel arrêté préfectoral, doit être signalée, par écrit, aux signataires de la présente convention.

### **Article 3 Modalités d'exécution :**

#### *Durée de l'Intervention*

Le contrat de mise à disposition peut comme le CDD liant le salarié à l'association

- soit comporter une date de fin
- soit prendre fin lorsque la tâche prévue est terminée. Dans le cadre de la convention il ne pourra excéder une durée de 55 heures par commune sauf accord tacite entre deux communes. Dans cette deuxième hypothèse, il comprend une durée minimale.
- Dans les deux cas, le contrat ne peut être rompu de manière anticipée, sauf pendant la période d'essai, pour faute grave, d'un commun accord ou en cas de faute majeure.

#### *Fourniture du matériel*

S'agissant d'un simple prêt de main-d'œuvre, la commune doit fournir aux salariés les matériaux et l'outillage nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par le contrat de mise à disposition. La mise à disposition implique que la commune est responsable de l'adaptation des outils à la tâche demandée et de leur bon état de fonctionnement.

Les équipements de protection individuels sont fournis par la commune qui est responsable de l'emploi de ceux-ci par le salarié mis à disposition.

#### *Encadrement du salarié, responsabilité de l'utilisateur.*

Le contrat de mise à disposition implique que le personnel mis à disposition demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance la commune, qui en devient donc le commettant pendant la durée de la mise à disposition. Il y a donc transfert de responsabilité de l'association employeur à la commune commettant (article 1384 alinéa 5 du Code Civil)

La commune devient donc responsable de tous les dommages, de quelque nature qu'ils soient, professionnels ou non, causés par le travailleur, à l'occasion de sa mise à disposition résultant entre autre d'une absence ou d'une insuffisance de contrôle ou d'encadrement, comme de l'inobservation des règlements.

Il est donc vivement recommandé à la commune de vérifier qu'elle bénéficie d'une assurance couvrant tous ces risques (vis-à-vis des tiers), ainsi que les dommages pouvant résulter de son égard d'une mauvaise exécution des tâches.

En vertu des articles L.5131-7 et ss : L.8241-2 et L.1251-21 du code du travail, la commune est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires conventionnelles applicables au lieu de travail, en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs, ainsi que la surveillance médicale spéciale.

### *Procédure*

Les communes font appel directement à l'association pour évoquer leurs besoins (définition de la mission, période d'intervention avec détermination des horaires et profil de la personne).

La mission ne démarre qu'après signature du contrat (entre l'association et le salarié et entre la commune et l'association)

Le salarié doit faire signer le contrat de mise à disposition par la commune dès son arrivée sur le lieu du travail.

Il appartient également au salarié de signer conjointement avec la commune le relevé des heures effectuées dès la fin de la mission ou au plus tard en fin de mois si la mission n'est pas achevée, et de le remettre à l'association.

Le relevé d'heures est un document contractuel qui sert de base à la paye et à la facturation.

### *Rémunération :*

La C.C.V.U adhère à AUSSI pour la somme de 15 € par an. Les 14 communes sont donc adhérentes de fait à l'association.

La rémunération d'A.U.S.S.I pour la prestation réalisée par l'intervenant est effectuée sur la base, de 15,50 € de l'heure, toutes charges comprises.

Toutefois, ce montant reste modifiable à tout moment :

- soit par avenant ; après détermination conjointe du nouveau taux horaire, à la demande d'une, au moins des parties,
- soit sur simple modification du taux horaire du smic, dès sa date de mise en application.

Dans ce contexte A.U.S.S.I fixe par courrier, dans les plus brefs délais, le nouveau taux horaire des intervenants à prendre en compte.

### *Facturation*

La facturation compte tenu du caractère social de l'Association, est réalisée par paiement à échéance immédiate sous huitaine après réception de la facture.

#### Article 4 Contestations Litiges

Toute contestation et litige, entre l'intervenant et les Communes doivent être signalés par écrit à A.U.S.S.I

Fait à Barcelonnette le mercredi 6 mars 2013

La Communauté de Communes de  
la Vallée de l'Ubaye

Le Président  
Michel LANFRANCHI



L'association Ubayenne de  
Solidarité et de Soutien à  
l'Insertion

Le Président  
Charles Louison

